



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20240226-DEL2024\_17-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_17

### SIGNATURE, AVEC LA 2CCAM, D'UNE CONVENTION ORGANISATIONNELLE DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS MISES EN PLACE PAR LA COMMUNE SUR SON TERRITOIRE

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Julien HAMAIDE.

#### **Étaient absents :**

M. Laurent GERVAIS,  
Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire expose que les communes, dans le cadre de leurs politiques culturelles, sportives et autres, peuvent être amenées à mettre en place un certain nombre de manifestations (concerts, compétitions, festivals, etc.).

Ces événements nécessitent parfois l'organisation et la mise en œuvre de services de transport spécifiques permettant de limiter les flux de véhicules en direction des lieux de ces rassemblements afin d'éviter un certain nombre de nuisances (engorgements des sites, impossibilité de stationner, pollution...). Ces événements génèrent aussi un volume de déchet qu'il est nécessaire de collecter et de traiter.

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets.

C'est pourquoi, si les communes souhaitent mettre en place des services particuliers pour ces manifestations (transports, gestion des déchets), elles doivent en faire la demande écrite à la 2CCAM.

**Considérant** que la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets ;

**Considérant** la possibilité d'adopter, avec la 2CCAM, une convention fixant : le détail des prestations à la charge de la 2CCAM, le détail des prestations à la charge de la commune, les conditions de financement des transports et des déchets, la durée de la convention (1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction, soit un maximum de 2 ans) et les modalités de sa résiliation ;

**Vu** l'intérêt pour la commune de Thyez à conventionner en l'espèce avec la 2CCAM ;

**Vu** le projet de convention proposé (**annexe n°10**) ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix), décide :*

- ⇒ d'approuver le principe de la mise en place, entre la commune et la 2CCAM, d'une convention organisationnelle dans le cadre des manifestations mises en place sur Thyez,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le :

27 FEV. 2024

Notifié par mise en ligne le : - 5 MARS 2024

Le directeur général des services

Page 2 sur 2

